

Département des Bouches-du-Rhône  
Centre Intercommunal d'Action Sociale  
du Pays de Martigues

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 31 mars 2025  
Nombre de membres en exercice : 10  
Quorum : 6  
Nombre de présents: 9  
Nombre de représentés : 0

**SÉANCE DU 7 avril 2025**

Affichage du procès-verbal en date du :  
21 avril 2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril**, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 00 en salle des commissions de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

**DELIBERATION N° 25-007**

**Finances – Maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics durant les trois premiers mois en cas d'arrêt maladie ordinaire ou de congé maladie, à compter du 1er mars 2025**

Administrateurs présents :

**M. Marc DEPAGNE**, Adjoint – Port-de-Bouc,

**Mme Josiane DI PUMA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

**Mme Isabelle DUDRAGNE**, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).

**Mme Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

**Mme Françoise EYNAUD**, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

**Mme Martine GALLINA** – Adjointe – Port de Bouc,

**Mme Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe – Martigues,

**M. Denis NUNEZ** - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

**M. Vincent THERON**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Administrateurs représentés : Sans objet

Administrateurs excusés :

**M. Gérard FRAU** – Adjoint Martigues,

Empêché :

**Mr Gaby CHARROUX**, président du CIAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Josiane DI PUMA** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.



L'autorité territoriale expose que l'article 189 de la loi n° 225-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique).

Désormais, les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire (CMO) percevront :

- Pendant les trois premiers mois : maintien de 90 % du traitement,
- Pendant les neuf mois suivants : maintien de 50 % du traitement.

Cette mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 modifie l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 afin d'établir également aux agents contractuels de droit public à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire, pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte.

Comme pour les fonctionnaires, cette mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés aux agents contractuels de droit public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Les tableaux ci-dessous décrivent le dispositif établi par ces modifications :

**REMUNERATION JUSQU'AU 28.02.25**

	TBI		RI	
	Paie- ment CIAS	Complément COLLECTEAM	Paie- ment Ville	Complément COLLECTEAM
CMO PT (3 MOIS)	100 %	0	100 %	0
TBI				
SFT				
CTI				
CMO DT (9 MOIS)	50 %	50 %	50 %	90 %
CLM/CLD PT	100 %	0	0	90 %
CLM/CLD DT	50 %	50 %	0	90 %

**REMUNERATION A COMPTER DU 01.03.25**

	TBI		RI	
	Paie- ment CIAS	Complément COLLECTEAM	Paie- ment Ville	Complément COLLECTEAM
CMO PT (3 MOIS)		0	90 %	0
TBI	90 %			
SFT	100 %			
CTI	90 %			
CMO DT (9 MOIS)	50 %	50 %	50 %	90 %
CLM/CLD PT	100 %	0	0	90 %
CLM/CLD DT	50 %	50 %	0	90 %

Considérant que le Conseil Commun de la Fonction Publique territoriale (CCFP), collèges employeurs des collectivités locales et représentants du personnel confondus, a rejeté ces projets de décrets, début février 2025, les organisations syndicales pointant une « régression majeure » et une « dégradation des conditions de travail et de vie des agents publics ».

En vertu du principe de libre administration des collectivités il est proposé, dans le respect des priorités budgétaires et sociales de l'Établissement, de maintenir la rémunération des agents à 100 % durant un congé maladie, comme c'est le cas pour de nombreux secteurs privés.

En effet, le gouvernement s'est appuyé, pour décider de cette baisse de 10 % des indemnités, sur « l'égalité entre secteurs public et privé ». Toutefois, précisément, dans le secteur privé, de très nombreux accords de branche ou accords d'entreprise permettent une rémunération à 100 % pendant les arrêts maladie (de tels accords concerneraient, selon les syndicats, 70 % des salariés du privé). Il est donc logique que les employeurs territoriaux, en vertu du principe de libre administration, puissent décider, s'ils le souhaitent, de maintenir localement la rémunération 100 %.



Le tableau ci-dessous présente le dispositif proposé pour l'Établissement (maintien de la rémunération identique au maintien appliqué jusqu'alors :

**REMUNERATION A COMPTER DU 01.03.25 –  
 CIAS Pays de Martigues**

	TBI		RI	
	Paiement	Complément	Paiement	Complément
	CIAS	COLLECTEAM	Ville	COLLECTEAM
CMO PT (3 MOIS) TBI SFT CTI	100%	0	100%	0
CMO DT (9 MOIS)	50%	50%	50%	90%
CLM/CLD PT	100%	0	0	90%
CLM/CLD DT	50%	50%	0	90%

**Ceci exposé,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er organisant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 relatifs aux congés de maladie,

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1 et suivants fixant le régime indemnitaire au sein de la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 7,

**VU** le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placé en congé de maladie ordinaire ou en congé maladie,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :**

**Article 1er :** Est approuvé le maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics à 100 % en cas de maladie ordinaire ou de congé maladie durant les trois premiers mois au titre de la parité avec le secteur privé et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

**Article 2 :** Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Josiane DI PUMA  
Secrétaire de séance

  
*Josiane Di Puma*

Fait à MARTIGUES le 7 avril 2025  
Pour extrait conforme,

Nathalie LEFEBVRE,  
Vice-présidente

